



ENTREE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE « MARCHE »
DU 23 JUILLET 2015 AU 1^{ER} AVRIL 2016

Le I de l'article 103 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 laissait le soin à son décret d'application de fixer la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance (Le II du même article renvoie au premier paragraphe, lequel renvoie au décret).

En application de l'article 184 du décret d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 :

L'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et le présent décret entreront en vigueur **le 1^{er} avril 2016**.

Le présent décret s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016.

Ainsi, les projets de contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication, avant le 1^{er} avril 2016, demeureront soumis aux dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et à son décret d'application.

Dès lors, jusqu'à cette date, il demeure possible de lancer une procédure de passation, de consultation ou de conclusion d'un B.E.A « aller-retour », d'une A.O.T « aller-retour », sur le fondement des articles L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et ainsi que l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales (*En application de l'article 101, les recours A.O.T/B.E.A ne pourront plus avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de service ou l'exploitation d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins de l'acheteur*). Il en va de même pour les contrats de partenariat de l'ordonnance du 17 juin 2004.

A compter du 1^{er} avril 2016, seule pourra être engagée une procédure de lancement d'un marché de partenariat, en application des articles 66 et suivant de l'ordonnance du 23 juillet 2015, en lieu et place du contrat de partenariat. De tels projets devront alors nécessairement répondre au nouveau régime juridique du marché de partenariat notamment sur, les seuils, la condition de recours du bilan, ou les autorisations préalables requises.

De plus, les collectivités territoriales doivent, depuis le 1^{er} janvier saisir obligatoirement l'organisme-expert, visé aux articles 76 et 77 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 (MAPPP). Cette obligation de saisine découle, depuis le 1^{er} janvier 2016, du II de l'article 34 de la loi de programmation des finances publiques du 29 décembre 2014 (repris à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales)

Enfin, à compter du 1^{er} avril 2016, l'État pourra conclure pour le compte des organismes divers d'administration centrale, des marchés de partenariat, au sens de l'article 34 de la loi de programmation des finances publiques du 29 décembre 2014, tel que modifié par l'article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

L'instruction des marchés de partenariat des ODAC sera confiée aux ministères de tutelle, tel que défini à l'article 147 du décret. De plus, avant le lancement de la procédure de ces marchés (article 157 du décret) et avant la signature des marchés (article 158 du décret) les ministres de l'économie et du budget devront délivrer leurs accords. Enfin, le ou les ministres de tutelle signent les marchés de partenariat (article 159 du décret). Les conditions de l'instruction seront précisées dans le décret.